

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 65-2018-05-28-008

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016, autorisant la
S.A.S CARRIERES PLO à exploiter une carrière de
marbre aux lieux-dits « Bouche », « Bouche de Picou »
et « Cap de la Bouche »
sur la commune de BEYREDE-JUMET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016, autorisant la S.A.S CARRIERES PLO à exploiter une carrière de marbre aux lieux-dits « Bouche », « Bouche de Picou » et « Cap de la Bouche » sur la commune de BEYREDE-JUMET ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 19 octobre 2017, par laquelle la S.A.S CARRIERES PLO, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 complété en dernier lieu le 19/04/2018
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°201865105 du 02/05/18 ;
- Considérant** que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'exploitation ;
- Considérant** que les modifications apportées sur la remise en état ne concerne qu'une réduction d'une largeur de banquettes dans un secteur initialement dédié à l'exploitation ;
- Considérant** l'avis favorable en date du 10/04/18 du maire de la commune de Beyrède et des propriétaires des terrains sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 25/04/18 ;

Considérant que l'exploitant par courriel en date du 25/04/18 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe 2 intitulée « plan de phase » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 5 intitulée « Plan de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 6 intitulée « Schéma de gestion des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-02-10-001 du 10 février 2016 est abrogé et remplacé par :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2016 - 2021) : 52 000 euros TTC
- 2^{ème} phase (2021 - 2026) : 56 600 euros TTC
- 3^{ème} phase (2026 - 2031) : 57 000 euros TTC
- 4^{ème} phase (2031 - 2036) : 57 400 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en la mairie de Beyrède-Jumet pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire de Beyrède-Jumet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société « *CARRIERES PLO* » ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

TARBES, le 28 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

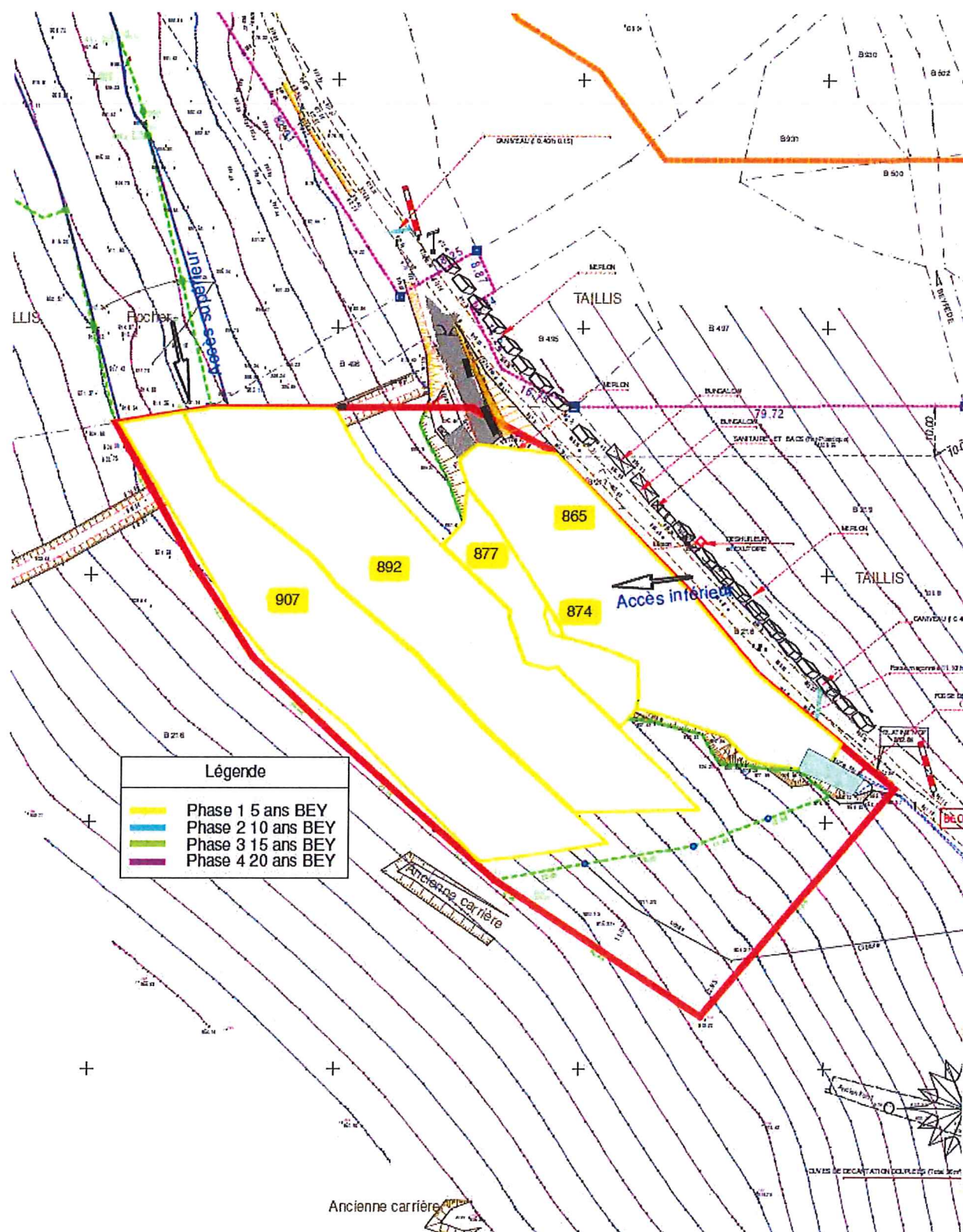


Samuel BOUJU

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire du .2.8..MAI 2018

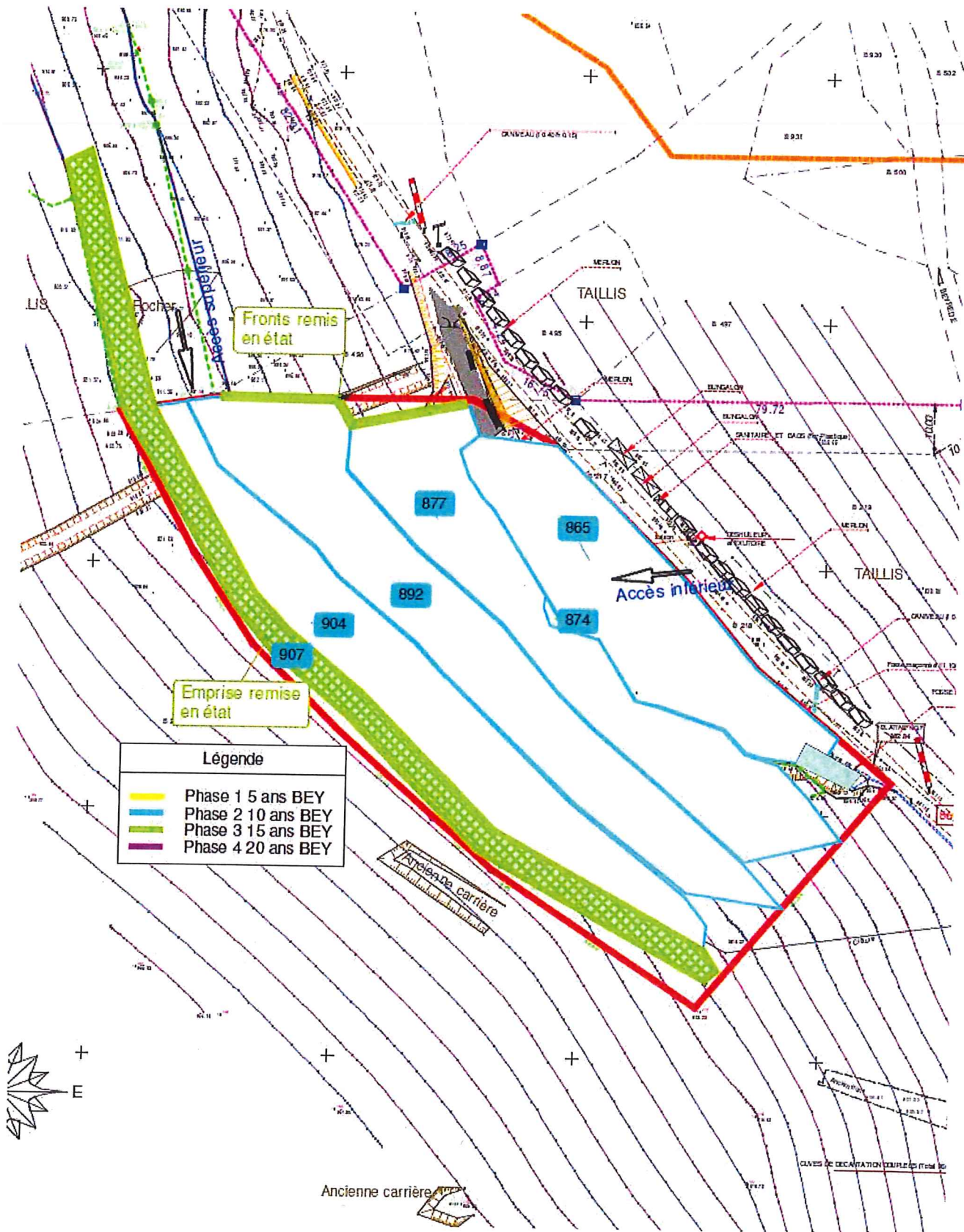
Plan de phasage de l'exploitation
Phase I

N° 65-2018-05-28-008

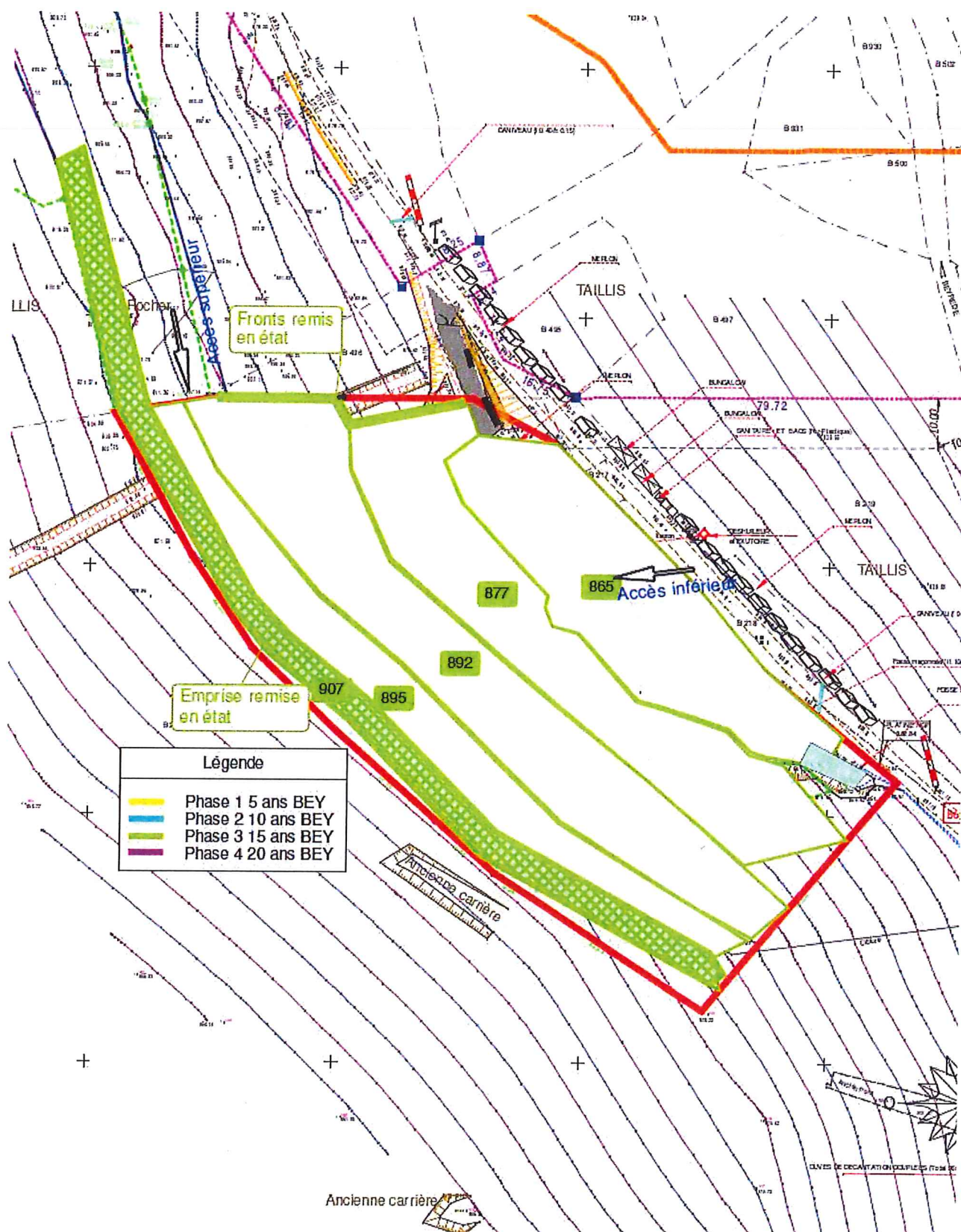


Plan de phasage de l'exploitation

Phase 2

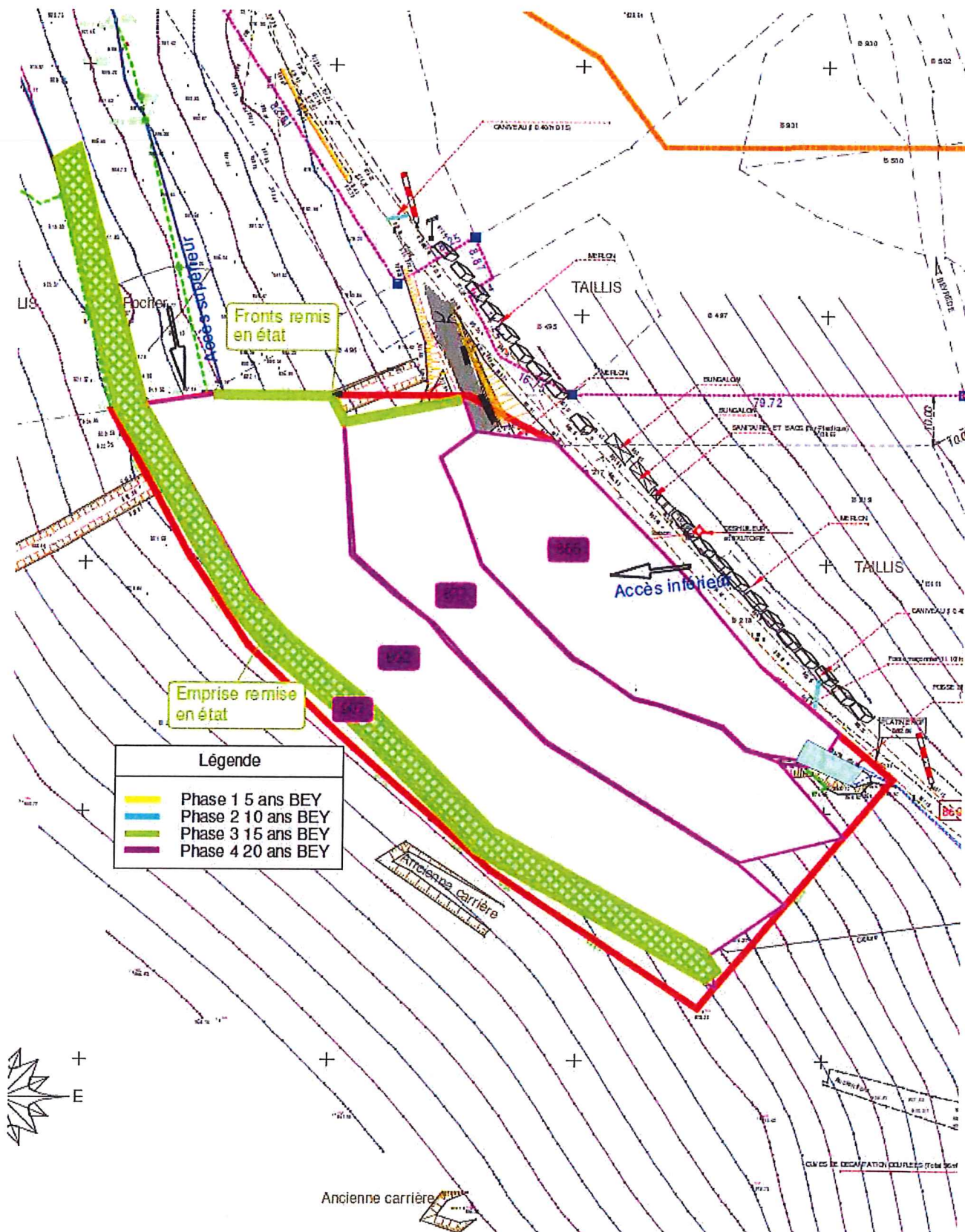


Plan de phasage de l'exploitation



Plan de phasage de l'exploitation

Phase 4



Nº 65-2018-05-28-008



